

N° 18

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi relatif aux infractions concernant les  
bateaux, engins et établissements flottants circulant ou  
stationnant sur les eaux intérieures,*

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 383 (1971-1972).

---

Navigation intérieure. — Pénalités.

Mesdames, Messieurs,

La navigation intérieure, qui avait été presque totalement délaissée dans notre pays depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a connu au cours des vingt dernières années un regain très net d'activité qui a été favorisé par d'importants travaux de modernisation affectant les liaisons les plus importantes (Seine, canal du Rhône, hinterland de Dunkerque, Moselle, Rhône-et-Saône). Le trafic fluvial total est passé de 43 millions de tonnes en 1950 à 110 millions de tonnes en 1970 qui se décomposent en 20 millions de tonnes d'hydrocarbures et 90 millions de marchandises générales. D'après les projections que l'on peut faire à partir de la croissance passée, on peut escompter pour 1990 un trafic total de 204 millions de tonnes (dont 38 millions de tonnes d'hydrocarbures).

Toutefois, cette croissance ne doit pas nous faire oublier le sous-développement relatif de notre pays vis-à-vis de la plupart de nos partenaires de la Communauté. La comparaison nous est déjà défavorable lorsqu'elle porte sur l'infrastructure puisque nous ne pouvons offrir à la navigation fluviale que moins de 2.000 kilomètres de voies à grand gabarit (accessibles aux bateaux de plus de 1.000 tonnes) alors que l'Allemagne fédérale peut offrir 3.100 kilomètres et les Pays-Bas 2.450 kilomètres. Mais la France est encore plus mal située lorsque l'on examine la capacité de la flotte. Le tonnage total offert par notre flotte est en effet de 3 millions de tonnes contre 4,6 millions pour l'Allemagne et 6,6 millions pour les Pays-Bas.

La croissance du trafic des marchandises transportées ainsi que le développement du transport des passagers ont appelé une modernisation de la réglementation applicable aux bateaux de navigation intérieure non soumis à la réglementation maritime.

On se souvient de quelques graves accidents et, en particulier, de celui survenu au navire *La Fraidieu* en 1969. Afin de renforcer la sécurité des personnes, plusieurs textes ont été mis en œuvre.

Ce sont les décrets, arrêté et décision du 2 septembre 1970 concernant la sécurité des bateaux à passagers et les décret, arrêté et décision du 28 octobre 1971 relatifs à la sécurité des bateaux et engins de plaisance. Pour les autres bateaux, c'est le décret du 17 avril 1934 modifié et complété relatif au service des bateaux, engins stationnaires, établissements flottants et barges qui constitue la réglementation.

Toutefois, ces dispositions ne trouvent leur pleine efficacité que si des peines proportionnées à la gravité de la faute peuvent sanctionner les manquements et les infractions aux règlements. Or les seuls textes pénaux applicables en ce domaine sont fort anciens puisqu'ils remontent à 1856 et 1900, et ignorent les caractéristiques actuelles de la navigation intérieure.

La loi du 21 juillet 1956, qui définit les conditions de constatation et de répression des contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, détermine les contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux.

La loi du 18 avril 1900 étend ces dispositions aux appareils à pression de gaz et aux bateaux à bord desquels il en est fait usage.

L'application de ces textes, qui ne visent que les bateaux à vapeur ou à pression de gaz, est difficile à une époque où les bateaux en service sont essentiellement munis de moteurs à explosion. Sans doute les tribunaux ont-ils parfois procédé à une interprétation de ces lois ; ainsi a-t-il été admis que si les textes ne sanctionnaient le défaut de permis de navigation que pour les bateaux à vapeur, « la découverte ultérieure de nouveaux procédés de propulsion mécanique ne saurait avoir pour effet de dispenser les bateaux qui en sont pourvus d'une obligation aussi essentielle » et qu'il fallait donc procéder à une interprétation extensive des textes (arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1965). Mais quelquefois, il est impossible d'appliquer les anciens textes et par-là même de sanctionner les infractions.

C'est pourquoi la présente loi, se substituant aux textes de 1856 et 1900, se propose de déterminer les sanctions punissant les infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de souligner que, par-delà la loi, la sécurité des bateaux, qu'il s'agisse de navigation intérieure comme de navigation maritime, est avant tout une affaire de conscience morale pour les exploitants. Toute négligence, aussi minime qu'elle puisse paraître, peut avoir des conséquences tragiques et causer la perte de nombreuses vies. En ce domaine, la loi doit imposer un certain nombre de dispositions qui assureront une sécurité minimum, mais elle ne peut tout faire et c'est avant tout aux hommes responsables de l'exploitation des bateaux qu'il revient d'assurer l'exploitation la plus sûre qui soit.

Après un article de définition, la section I de ce projet de loi traite de la mise en service des bateaux et des installations qui se trouvent à bord de ces bateaux. Il s'agit là de s'assurer qu'un bateau ou une installation n'est pas en service sans que l'administration ait pu vérifier son bon fonctionnement.

La section II, relative à l'équipement des bateaux et à leur équipage, vise à s'assurer que les équipements de sécurité et l'équipage nécessaires au bon fonctionnement du navire répondent aux conditions exigées par la réglementation.

La section III, relative aux activités exercées à bord, s'adresse aux navires susceptibles d'accueillir des passagers ou du public ou de transporter des matières dangereuses.

La section IV, relative à la conduite des bateaux, traite du permis de conduire et du certificat de capacité.

Les sections V et VI visent à assurer le respect de la réglementation dans le domaine de la vente des bateaux et du contrôle qu'exerce l'administration.

Enfin, la section VII règle certaines modalités d'application de cette loi.

Les amendements que votre commission vous propose visent essentiellement à modifier l'ordre des articles de ce projet de loi. En effet, celui-ci a classé les articles à l'intérieur de chacune des sections suivant un ordre décroissant, depuis les peines les plus lourdes jusqu'aux peines les plus légères. Il a paru préférable de classer ces articles en s'attachant au fond, c'est-à-dire à la nature des infractions qui seront sanctionnées, plutôt que suivant un critère formel, tel celui de l'importance de la sanction.

C'est pourquoi, dans la section I, votre commission vous proposera de placer tout d'abord les articles traitant du défaut de permis de circulation, puis ceux concernant l'infraction au retrait de permis de navigation et, enfin, les articles relatifs aux installations qui se trouvent à bord des bateaux.

De même dans la section III, il semble préférable de disposer tout d'abord l'ensemble des articles traitant du transport des passagers ou de l'accueil du public et de ne placer qu'en dernière position l'article visant le transport des matières dangereuses.

Enfin, dans la section IV, une interversion des articles 16 et 17 permettra d'étudier l'ensemble des infractions touchant aux certificats de capacité avant de déterminer la sanction touchant aux infractions relatives au permis de navigation ou à la conduite en état d'ivresse.

Outre quelques amendements d'ordre rédactionnel, votre commission vous propose également quelques modifications qui viseront à compléter le texte de loi en recouvrant l'ensemble des infractions touchant à la circulation et au stationnement des bateaux sur les eaux intérieures.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte du projet de loi.

#### Article premier.

La présente loi est applicable aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues ou étangs d'eau douce, qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord.

### Proposition de la commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article définit le champ d'application de la présente loi de la manière la plus large qui soit. En effet aucune voie d'eau, quelle que soit sa nature, qu'elle soit ou non entretenue pour la navigation de commerce, n'échappe aux dispositions du présent texte. De même, l'énumération des « bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant..., qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord » permet de recouvrir l'ensemble des possibilités, depuis le pousseur de barges jusqu'au bateau-logement.

### Texte du projet de loi.

#### SECTION I

*Obligations relatives  
à la mise en service.*

#### Art. 2.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

### Proposition de la commission.

#### SECTION I

*Obligations relatives  
à la mise en service.*

#### Art. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.

*(Texte de l'article 4 du projet de loi.)*

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet.

*(Texte du deuxième alinéa de l'article 6 du projet de loi.)*

*Observations.* — Il paraît préférable de traiter de l'infraction que constitue la navigation d'un bateau n'ayant pas obtenu de permis de navigation avant de traiter de celle que constitue la navigation d'un bateau dont le permis de navigation a été retiré. C'est pourquoi votre commission vous propose de placer dans l'article 2 le texte qui était relégué à l'article 4 dans le projet gouvernemental.

Dans le même esprit, il paraît logique d'intégrer dans l'article 2 l'infraction que constitue la mise en service d'un engin ou établissement flottant sans autorisation spéciale. Là encore, en effet, on n'a pas enfreint une décision négative de l'administration, mais on a négligé de solliciter cette décision.

Dans sa nouvelle rédaction, le premier alinéa de cet article détermine les sanctions punissant le délit qui consiste à faire naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans le permis de navigation nécessaire ou avec un permis de navigation périmé.

Tout bateau à propulsion mécanique doit être, lors de sa mise en service, muni d'un permis de navigation. Seuls les bateaux qui sont munis d'un appareil propulseur amovible d'une puissance réelle égale ou inférieure à 10 CV échappent à cette obligation.

La délivrance, l'ajournement ou le refus du permis de navigation sont décidés sur proposition d'une commission qui s'assure notamment que le bateau est construit avec solidité, qu'il présente une stabilité suffisante, répond avec précision et rapidité aux manœuvres, que chaudières et réservoirs présentent toutes garanties et que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les risques d'incendie et pour mettre les personnes à l'abri des accidents auxquels elles pourraient être exposées.

Le projet de loi détermine des peines particulièrement sévères (quinze jours à six mois d'emprisonnement et 2.000 F à 20.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines) lorsque le bateau naviguant sans permis ou avec un permis périmé est un bateau à passagers ou un bateau-citerne. Dans ces deux cas, en effet, un accident pourrait avoir des conséquences d'une particulière gravité.

Lorsqu'il s'agit d'un bateau à passagers — c'est-à-dire d'un bateau n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance et destiné à transporter plus de six passagers, non compris l'équipage et les

enfants de moins d'un an — c'est la vie des personnes transportées qui est en jeu. Notons d'ailleurs que pour cette catégorie de bateaux, le permis de circulation a une validité de deux ans seulement.

Lorsqu'il s'agit d'un bateau-citerne, c'est-à-dire d'un bateau transportant des produits liquides souvent dangereux (hydrocarbures, chlore, etc.), un accident a des conséquences graves et durables sur l'environnement.

Votre commission estime en conséquence qu'il est normal que pour ces deux catégories de bateaux, les peines sanctionnant les infractions à la réglementation soient plus lourdes que pour les autres bateaux.

Enfin, votre commission vous propose de reprendre dans un second alinéa à cet article 2 les dispositions du second alinéa de l'article 6 du projet gouvernemental. Il s'agit là de la mise en service d'un engin ou établissement flottant (drague, bateau-logement amarré à quai, péniche amarrée, etc.) sans autorisation spéciale. Le cas s'apparente étroitement à la navigation d'un bateau sans permis de navigation ; c'est pourquoi il paraît préférable de l'adjoindre à cet article.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 3.**

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit.

**Proposition de la commission.**

**Art. 3.**

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé.

(Texte de l'article 7 du projet de loi.)

*Observations.* — Ayant traité dans l'article 2, du défaut de permis de navigation pour deux catégories de bateaux, il convient de traiter dans l'article suivant de la même infraction lorsque celle-ci concerne les autres bateaux. C'est pourquoi votre Commission vous propose de reprendre dans l'article 3 le texte de l'article 7 du projet du Gouvernement.

L'infraction est la même que dans l'article précédent (navigation d'un bateau dépourvu de permis de navigation ou pourvu d'un permis périmé), mais la sanction est moins lourde (dix jours à trois mois d'emprisonnement et 1.000 F à 10.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines) puisque la navigation d'un bateau ordinaire est moins dangereuse que celle d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne et qu'un accident serait moins conséquent.

**Texte du projet de loi.**

Art. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.

**Proposition de la commission.**

Art. 4.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

(Texte de l'article 2 du projet de loi.)

*Observations.* — Les articles 2 et 3 ayant déterminé des sanctions pour le défaut de permis de navigation, votre commission vous propose de déterminer dans les articles 4 et 5 les peines sanctionnant la navigation d'un bateau dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré (art. 2 et premier alinéa de l'article 6 du projet de loi).

Là encore, la peine doit être plus lourde lorsqu'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne que lorsqu'il s'agit d'un autre bateau. Dans les deux premiers cas, la peine consiste en un emprisonnement d'un mois à un an et en une amende de 3.000 F à 30.000 F ou en l'une de ces deux peines. La peine est plus sévère que pour le défaut de permis car, d'une part, le contrevenant enfreint alors consciemment une décision de l'administration alors que le défaut de permis pourrait n'être que le résultat d'une négligence et, d'autre part, le bateau que l'on fait alors naviguer a été reconnu non apte à la circulation par les services compétents. La navigation d'un tel bateau est donc à coup sûr dangereuse.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 5.**

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements.

**Proposition de la commission.**

**Art. 5.**

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

(Texte du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi.)

*Observations.* — Pour les raisons que nous venons d'exposer lors de l'examen des articles précédents, la peine doit être moins lourde pour les bateaux ordinaires que pour les bateaux à passagers et les bateaux-citernes. Elle consiste en un emprisonnement de quinze jours à six mois et en une amende de 2.000 F à 20.000 F ou en l'une de ces deux peines.

Nous ne reprenons ici que le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi puisque nous en avons déjà repris le second alinéa plus haut.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 6.**

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet.

**Proposition de la commission.**

**Art. 6.**

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements.

(Texte de l'article 5 du projet de loi.)

Supprimé.

*Observations.* — Un certain nombre d'installations ne peuvent être mises en service qu'après visite, épreuve ou essai. Les infractions à la réglementation en ce domaine doivent logiquement

prendre place après les dispositions relatives au permis de navigation qui constituent la première exigence réglementaire. C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre ces dispositions aux articles 6 et 7.

Parmi les installations soumises à visites, épreuves ou essais, on peut noter :

- les moteurs : avant leur mise en service, le bon fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaires et de leurs accessoires doit être vérifié au cours d'une visite ;
- les gazogènes : il doit être notamment procédé à des essais d'étanchéité à l'air ;
- les chaudières : aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi une visite et une épreuve.

La peine sanctionnant l'infraction est alors un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de 2.000 F à 20.000 F ou l'une des deux peines.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 7.**

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé.

**Proposition de la commission.**

**Art. 7.**

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit.

(Texte de l'article 3 du projet de loi.)

*Observations.* — Lorsque le propriétaire d'un bateau met en service une installation dont l'emploi a été interdit à la suite d'une visite, épreuve ou essai, la peine sanctionnant cette infraction doit être plus sévère que dans le cas précédent car l'installation est à coup sûr dangereuse. C'est pourquoi cet article fixe une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 3.000 F à 30.000 F ou l'une de ces deux peines seulement pour sanction d'une telle infraction.

**Texte du projet de loi.**

**SECTION II**

*Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.*

**Art. 8.**

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs.

**Proposition de la commission.**

**SECTION II**

*Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.*

**Art. 8.**

Conforme.

*Observations.* — Il se peut que le conducteur ou le mécanicien du bateau empêche le bon fonctionnement d'un dispositif de sécurité tel un coupe-circuit, un appareil d'isolation électrique, une soupape de sécurité, etc. On a vu ainsi un mécanicien, agacé de voir la lumière s'éteindre fréquemment, remplacer les fils de plomb d'un fusible par des fils de cuivre, rendant par-là même l'appareil de sécurité inopérant. Une telle attitude est dangereuse et peut menacer gravement la sécurité du bateau et de ses passagers éventuels. Le projet de loi fixe alors comme sanction un mois à un an d'emprisonnement et 1.000 F à 30.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 9.**

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

— avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

— ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

**Proposition de la commission.**

**Art. 9.**

Seront punis...  
... amende  
de 3.000 F à 30.000 F...

... un  
bateau à passagers ou un bateau-citerne :

— avec un équipage...

(Le reste sans changement.)

Texte du projet de loi.

— ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur.

Proposition de la commission.

*Observations.* — Cet article vise à sanctionner trois genres d'infraction :

1° La navigation d'un bateau dont l'équipage est inférieur au minimum prescrit par les règlements. Ce minimum est fonction de la taille du bateau et du nombre de passagers transportés lorsqu'il s'agit d'un bateau à passagers ;

2° La navigation d'un bateau dont l'enfoncement est supérieur au maximum autorisé. L'enfoncement autorisé dépend de la voie d'eau sur laquelle le bateau circule ;

3° La navigation d'un bateau dont les engins de sauvetage ou de protection ne répondent pas aux exigences réglementaires.

Votre commission a jugé que les conséquences de ces infractions pouvaient être beaucoup plus importantes lorsqu'il s'agissait d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne que dans le cas d'un autre bateau. C'est pourquoi elle vous propose de viser les deux premiers cas dans cet article en déterminant comme sanction un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 3.000 F à 30.000 F ou l'une de ces deux peines.

**Proposition de la commission.**

---

Article additionnel 9 bis (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

- avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;
- ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;
- ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur.

*Observations.* — Dans le cas d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, les infractions que nous venons d'évoquer en examinant l'article 9 sont tout autant répréhensibles, mais elles sont moins graves dans leurs conséquences.

C'est pourquoi votre commission vous propose de fixer alors comme sanction une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de 2.000 F à 20.000 F ou l'une de ces deux peines.

**Texte du projet de loi.**

---

SECTION III

*Obligations relatives  
aux activités exercées à bord.*

Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par les règlements ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation.

**Proposition de la commission.**

---

SECTION III

*Obligations relatives  
aux activités exercées à bord.*

Art. 10.

Conforme.

*Observations.* — Lorsqu'un commerce ou un spectacle doit avoir lieu à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant, une autorisation spéciale doit être obtenue. En effet, pour des raisons de sécurité, dès lors que ce bateau ou cet engin doit recevoir du public à bord, certaines mesures de sécurité doivent obligatoirement être prises, qui portent notamment sur l'ignifugation des tentures et des cuisines, sur le nombre des sorties et accès de secours, sur les engins de sauvetage, les installations électriques, etc.

Etant donné le danger d'une méconnaissance des règlements en ce domaine, le projet de loi punit une telle infraction d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Texte du projet de loi.	Proposition de la commission.
Art. 11.  Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur : — qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ; — ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.  L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.	Art. 11.  Conforme.

*Observations.* — Les mêmes peines qu'à l'article précédent sanctionneront le transport de passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit ou le transport à bord d'un bateau à passagers d'un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé. Ce maximum est fixé par la Commission de surveillance en fonction de la stabilité et de la flottabilité du navire ainsi que de la densité de passagers qui doit être inférieure à deux et demi par mètre carré de surface utile.

Le troisième alinéa de cet article prévoit les mêmes peines pour l'armateur ou le propriétaire lorsque le délit a été commis sur son ordre. Tout en adhérant pleinement à cette disposition, votre rapporteur s'interroge sur son efficacité. Comment, en effet, le capitaine ou le conducteur du navire pourra-t-il prouver que le fait délictueux a été commis sur l'ordre de l'armateur ?

**Texte du projet de loi.**

**Art. 12.**

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis.

**Proposition de la commission.**

**Art. 12.**

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

(Texte de l'article 13 du projet de loi.)

*Observations.* — Dans le même souci d'ordonnancement que pour la section I, votre commission vous propose de reprendre dans l'article 12 le texte de l'article 13 du projet du Gouvernement. Ainsi, dans la section II, les articles 10, 11 et 12 traiteront des bateaux à passagers ou susceptibles d'accueillir du public tandis que l'article 13 traitera du transport des matières dangereuses.

Dès lors l'article 12 détermine la sanction punissant le transport de plus de six passagers, non compris l'équipage et les enfants de moins d'un an, dans un bateau non destiné au transport de passagers.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 13.**

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

**Proposition de la commission.**

**Art. 13.**

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis.

(Texte de l'article 12 du projet de loi.)

Supprimé.

*Observations.* — Nous reprenons ici le texte de l'article 12 du projet du Gouvernement.

Cet article sanctionne sévèrement (un mois à un an d'emprisonnement et 3.000 F à 30.000 F d'amende) le transport de matières dangereuses lorsqu'il s'agit de matières pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation ou lorsqu'il n'est pas tenu compte des prescriptions particulières à ce transport.

**Texte du projet de loi.**

SECTION IV

*Obligations relatives  
à la conduite des bateaux.*

Art. 14.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré.

**Proposition de la commission.**

SECTION IV

*Obligations relatives  
à la conduite des bateaux.*

Art. 14.

Conforme.

*Observations.* — Cet article sanctionne sévèrement (un mois à un an d'emprisonnement et amende de 3.000 F à 30.000 F) la conduite d'un bateau par quiconque a été l'objet d'une décision de retrait de son certificat de capacité ou de son permis de conduire.

Il existe cinq catégories de certificat de capacité suivant le type de bateau :

- un certificat pour les bateaux de plaisance, que l'on appelle permis de conduire ;
- un certificat pour les bateaux de commerce ;
- un certificat spécial pour les bateaux à passagers ;
- un certificat spécial pour les bateaux effectuant des opérations de remorquage ;
- un certificat spécial pour les bateaux effectuant des opérations de poussage.

Les certificats de capacité peuvent être retirés en cas de manœuvre, de négligence ou d'imprudance de nature à compromettre la sécurité ou la liberté de la navigation, ainsi qu'en cas de contravention aux règlements ou d'intempérance habituelle.

**Texte du projet de loi.**

Art. 15.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire du certificat de capacité exigé à cet effet.

**Proposition de la commission.**

Art. 15.

Sera puni...

... de capacité  
valable pour la voie d'eau parcourue et  
pour la catégorie du bateau conduit.

*Observations.* — Cet article traite de l'infraction que constitue la conduite d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne lorsque le conducteur n'est pas titulaire du certificat de capacité exigé à cet effet.

Les certificats de capacité indiquent pour quelles catégories de bateaux ils sont valables. Nous avons vu qu'il existait un certificat spécial pour la conduite des bateaux à passagers.

La conduite d'un bateau sur certaines voies navigables ou sections de voies navigables présentant des conditions de navigabilité particulièrement difficiles est en outre subordonnée à l'obtention d'un certificat spécial. L'infraction que constituerait la conduite d'un bateau sur une telle voie sans que le conducteur possède ce certificat spécial est prévue, à l'article 17 du projet de loi, pour les bateaux autres que les bateaux à passagers ou les bateaux-citernes, mais il n'est pas envisagé pour ces deux catégories particulières. Sans doute un bateau à passagers ne circule-t-il pas sur ces voies qui se situent généralement dans les estuaires, mais ce n'est pas le cas pour les bateaux-citernes qui traversent parfois ces endroits difficiles.

Votre commission vous propose donc un amendement qui permettra de réprimer une infraction en ce domaine.

**Texte du projet de loi.**

Art. 16.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable.

**Proposition de la commission.**

Art. 16.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit.

*Observations.* — Toujours dans le souci d'ordonner les articles en fonction des infractions dont ils traitent, votre commission vous propose d'intervertir les textes des articles 16 et 17. De cette manière, les articles 14, 15 et 16 traiteront tous trois du certificat de capacité tandis que l'article 17 traitera du permis de navigation et l'article 18 de la conduite en état d'ivresse.

L'article 16 ainsi rédigé sanctionne trois infractions :

- la non-détention d'un certificat de capacité ;
- la détention d'un certificat de capacité non valable pour la voie d'eau parcourue ;
- la détention d'un certificat de capacité non valable pour la catégorie du bateau conduit.

Votre commission vous propose une modification d'ordre rédactionnel.

**Texte du projet de loi.**

Art. 17.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

- sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire ;
- ou avec un certificat de capacité non valable pour la voie d'eau parcourue ;
- ou avec un certificat de capacité non valable pour la catégorie du bateau conduit.

**Proposition de la commission.**

Art. 17.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable.

*Observations.* — Le permis de navigation mentionne les voies navigables ou surfaces d'eau sur lesquelles les bateaux sont autorisés à circuler. Cet article — qui reprend les dispositions de l'article 16 du projet de loi — punit l'infraction qui consiste à faire naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable *dans le seul cas où ce bateau transporte des passagers*. Dès lors qu'il s'agit d'une autre catégorie de bateaux, l'infraction n'est pas prévue par la présente loi.

Afin de couvrir l'ensemble des bateaux, votre commission vous propose de supprimer les mots « à passagers » dans le texte de cet article. Il paraît alors préférable d'abaisser le plancher de l'amende qui peut sanctionner l'infraction, car la gravité de cette

dernière peut varier davantage. En fixant le plancher de cette amende à 600 F, votre commission donne simplement une plus large faculté d'appréciation aux tribunaux.

**Texte du projet de loi.**

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, en état d'ivresse, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

**Proposition de la commission.**

Art. 18.

Conforme.

*Observations.* — Cet article sanctionne la conduite d'un bateau en état d'ivresse. On notera que cette sanction peut toucher quiconque *participe* à la conduite d'un bateau. Le matelot chargé de nettoyer le pont ne tomberait pas sous le coup de cette sanction, mais le matelot surveillant le radar y tomberait assurément.

**Texte du projet de loi.**

SECTION V

*Obligations relatives à la vente de bateaux, engins ou établissements flottants ou de matériel.*

Art. 19.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui met en vente ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.

**Proposition de la commission.**

SECTION V

*Obligations relatives à la vente de bateaux, engins ou établissements flottants ou de matériel.*

Art. 19.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Un bateau, un engin ou un établissement flottant doit, pour des raisons de sécurité, recevoir l'agrément de l'administration avant d'être mis en vente et les matériels de sécurité doivent recevoir une autorisation d'usage. Il va de soi qu'une infraction en ce domaine peut avoir des conséquences graves, ce qui explique la lourdeur de la peine prévue.

Le second alinéa prévoit le cas d'un constructeur, importateur ou fabricant qui, ayant obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage pour un prototype, apporte ensuite des modifications au bateau ou au matériel qu'il met en vente sans obtenir un nouvel agrément de l'administration.

**Texte du projet de loi.**

SECTION VI

*Obligations relatives au contrôle.*

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse l'accès à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou qui refuse de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires.

**Proposition de la commission.**

SECTION VI

*Obligations relatives au contrôle.*

Art. 20.

Conforme.

*Observations.* — La surveillance permanente des bateaux à propulsion mécanique, des bateaux stationnaires, des engins et établissements flottants est exercée par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de port, les inspecteurs et agents assermentés de la navigation et les membres des commissions de surveillance. Ces personnes ont le droit de monter à bord, en vue d'opérer les vérifications ou constatations nécessaires.

Cet article sanctionne le refus d'accès à bord de ces personnes ou le refus des visites, épreuves ou essais réglementaires.

Texte du projet de loi.

SECTION VII

*Dispositions diverses.*

Art. 21.

Les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive.

Proposition de la commission.

SECTION VII

*Dispositions diverses.*

Art. 21.

Conforme.

*Observations.* — Les peines prévues par la présente loi peuvent être portées au double lorsqu'il y a récidive.

Texte du projet de loi.

Art. 22.

Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

- les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les membres des commissions de surveillance.

Proposition de la commission.

Art. 22.

Les infractions...

... par :

- les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du service des mines...

... de

surveillance.

*Observations.* — Cet article énumère les personnes chargées du constat des infractions visées par la présente loi. Votre commission vous propose un amendement rédactionnel actualisant le titre du ministère chargé des voies navigables.

Texte du projet de loi.

Art. 23.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les lois du 21 juillet 1856 et du 18 avril 1900, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 octobre 1943 en tant qu'ils concernent les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de navigation intérieure.

Proposition de la commission.

Art. 23.

Conforme.

**Texte du projet de loi.**

**Proposition de la commission.**

Toutefois les règlements pris en exécution de ces lois resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes qui s'y substitueront.

Conforme.

*Observations.* — Cet article abroge les anciennes dispositions contraires à la présente loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet.

### Art. 3.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé.

### Art. 4.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

### Art. 5.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

Art. 6.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements.

Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit.

Art. 9.

**Amendement :** I. — A la deuxième ligne, remplacer les mots :

... 1.000 F...

par les mots :

... 3.000 F...

II. — A la quatrième ligne, après les mots :

... qui font naviguer un bateau...

ajouter les mots :

... à passagers ou un bateau-citerne :

Article additionnel 9 bis (nouveau).

**Amendement :** Insérer, après l'article 9, un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

- avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;
- ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;
- ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur.

## Art. 12.

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

## Art. 13.

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis.

## Art. 15.

### **Amendement :** A la quatrième ligne, remplacer les mots :

... exigé à cet effet.

par les mots :

... valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit.

## Art. 16.

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit.

## Art. 17.

### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable.

Art. 22.

**Amendement** : Au deuxième alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots :

... de l'Équipement et du Logement...

**par** les mots :

... de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme...

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

La présente loi est applicable aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues ou étangs d'eau douce, qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord.

### SECTION I

#### *Obligations relatives à la mise en service.*

#### Art. 2.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

#### Art. 3.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai, son emploi a été interdit.

Art. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé.

Art. 5.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par les règlements.

Art. 6.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet.

Art. 7.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé.

## SECTION II

*Obligations relatives à l'équipement des bateaux,  
engins et établissements flottants  
et au minimum d'équipage des bateaux.*

### Art. 8.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs.

### Art. 9.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

- avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;
- ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;
- ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur.

## SECTION III

*Obligations relatives aux activités exercées à bord.*

### Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un éta-

blissement flottant sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par les règlements ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation.

Art. 11.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

- qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;
- ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

Art. 12.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis.

Art. 13.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre.

## SECTION IV

### *Obligations relatives à la conduite des bateaux.*

#### Art. 14.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré.

#### Art. 15.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire du certificat de capacité exigé à cet effet.

#### Art. 16.

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable.

#### Art. 17.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

- sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire ;
- ou avec un certificat de capacité non valable pour la voie d'eau parcourue ;
- ou avec un certificat de capacité non valable pour la catégorie du bateau conduit.

Art. 18.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, en état d'ivresse, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

SECTION V

*Obligations relatives à la vente de bateaux, engins  
ou établissements flottants ou de matériel.*

Art. 19.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui met en vente ou vend un bateau, un engin, un établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.

SECTION VI

*Obligations relatives au contrôle.*

Art. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse l'accès à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou qui refuse de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires.

SECTION VII

*Dispositions diverses.*

Art. 21.

Les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive.

Art. 22.

Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

- les fonctionnaires et agents des services extérieurs du Ministère de l'Équipement et du Logement et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;
- les membres des commissions de surveillance.

Art. 23.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les lois du 21 juillet 1856 et du 18 avril 1900, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 octobre 1943 en tant qu'ils concernent les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de navigation intérieure.

Toutefois les règlements pris en exécution de ces lois resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes qui s'y substitueront.